

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

## CONSPIRATION CONTRE LE GOUVERNEMENT.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

RÉVÉLATIONS D'UN PRÊTRE. — ARRESTATION D'UN ÉMIS- SAIRE DES CONSPIRATEURS DANS LA DILIGENCE D'ES- PAGNE.

Perpignan, 14 janvier.

Avant-hier à trois heures du matin, au moment où la diligence d'Espagne partait, la gendarmerie arriva à l'hôtel des messageries, et arrêta un des voyageurs. Voici les détails que j'ai pu me procurer sur cette ar- restation :

Le 10 janvier, un prêtre se présente à la préfecture, et annonce qu'il a d'importantes révélations à faire : il est introduit auprès du préfet. Il raconte à ce fonction- naire qu'un individu chargé d'une mission contre-révo- lutionnaire lui a été adressé et lui a révélé les plans des conspirateurs.

Le siège de la conspiration est à Lyon. L'organisation est celle des charbonniers ou carbonari. Il y a à Lyon 15 à 20,000 affiliés. Leur but est de renverser le gouver- nement actuel, pour replacer Charles X ou Henri V sur le trône.

L'individu qui lui a été adressé est un des émissaires des conspirateurs. Il parcourt le Midi, muni de lettres pour les évêques, et de recommandations de ceux-ci. L'évêque de Nîmes est le seul qui l'ait repoussé.

Les affiliés doivent se rendre à Gènes, s'y embarquer pour l'Espagne, se former en légion étrangère, et venir apporter en France la guerre civile. On n'est pas en- core sûr des dispositions du gouverneur de Figüeres et du commandant-général de la Catalogne; aussi l'indi- vidu qui est à Perpignan se rend-il en Espagne pour s'en assurer. Il doit revenir après avoir conféré avec le comte d'Espagne et le gouverneur de Figüeres, afin de diriger les conspirateurs sur la Catalogne.

On trouvera sur lui une croix en or surmontée ou en- tourée d'une couronne d'argent.

Le préfet, après avoir reçu ces confidences, écrit aussitôt à Paris. Le 11 il apprend que ce commis-voya- geur de la conspiration a pris son passeport, et qu'il doit partir le lendemain. Il assemble chez lui quelques personnes, leur fait part de ce qui se passe, et ouvre l'avis de procéder à l'arrestation de cet individu. La plupart des assistans pensent qu'il faut attendre son re- tour d'Espagne. Mais le préfet a écrit au ministre; il craint de se compromettre si l'arrestation n'a pas lieu immédiatement. Ces considérations prévalent : à neuf heures du soir on décide l'arrestation. Le prêtre est mandé; le juge d'instruction reçoit sa déposition, qui est, dit-on, des plus circonstanciées. A une heure du matin le mandat d'arrêt est lancé.

Au moment où les gendarmes se présentent pour procéder à l'arrestation du nommé Cyprien Dissart, ou des Issarts, il se plaint de ce qu'on l'arrête, et prétend que la liberté individuelle est violée en sa personne. Conduit à la prison civile, il montre le plus grand calme. On vérifia sa malle. On n'y trouve rien qui puisse l'accuser. Il cause en plaisantant avec M. Romen, jugé d'instruction. Ce magistrat, dont on ne saurait trop louer le zèle et l'activité, procéda à l'interrogatoire. Il commence par les questions générales. Des Issarts, persuadé qu'il n'est arrêté que sur de simples soupçons, répond avec la plus grande assurance; mais bientôt les questions deviennent plus directes : il s'en aperçoit, pâlit, et ne répond plus que par monosyllabes.

On lui demande s'il n'a pas une croix d'or entourée d'une couronne d'argent. Il le dénie formellement. Ce- pendant cette croix a été trouvée hier parmi ses effets. A la suite de l'interrogatoire, des mandats d'arrêt ont été lancés contre divers individus de Montpellier et de Lyon.

Ce qui paraîtra bien étrange, c'est que la police n'é- tait nullement informée de ces faits, que le préfet et les personnes qui avaient été convoquées chez lui n'avaient encore rien décidé sur l'arrestation, et n'étaient point sortis de l'hôtel de la Préfecture, lorsque déjà des pay- sans, connus par leur patriotisme, annonçaient qu'il y avait à Perpignan un envoyé de Charles X, et qu'il se- rait arrêté dans la nuit. « Comment le savez-vous? leur dit-on. — Nous le savons. — Mais puisque vous savez ce que la police ignore, que ne consentez-vous à y entrer? — Jamais. — Vous devriez du moins aver- tir les autorités. — Nous ne sommes pas des dénon- ciateurs. » Telle a été la réponse de ces hommes dont on paraît avoir tant de peur aujourd'hui. On a fait hier une perquisition domiciliaire chez M.

Duvivier, connu pour son attachement à l'ancienne dy- nastie, et qui paraît avoir été visité par des Issarts. On n'a rien trouvé chez lui; on n'a point trouvé non plus sur lui les certificats des évêques; on prétend qu'a- verti que des hommes suspects rôdaient autour de l'hô- tel où il était logé, il les a brûlés.

Il paraît que la veille de son arrestation, Dissart, ou des Issarts, s'approcha d'un canonnier de la garde nationale qui était de garde et s'informa auprès de lui des forces de la garnison, du nombre des artilleurs de la garde nationale, du nombre d'hommes composant la garde nationale, de leurs sentimens et de l'esprit animé des populations qui avoisinent les frontières. Il y a tout lieu de croire qu'il n'a guère été satisfait des réponses qu'il a recueillies.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 28 décembre 1830.

87. Cours d'eau. — Fixation de la dimension et de la position d'une vanne. — Compétence.

Rejet du pourvoi du sieur Voyer-d'Argenson contre un ar- rêt rendu par la Cour royale de Colmar, le 3 juillet 1828, en faveur des sieurs Kœchlin.

Les Tribunaux sont-ils compétens pour connaître d'une contestation élevée entre deux propriétaires d'usines cons- truites sur un canal de dérivation creusé de main d'homme pour l'utilité générale d'une commune, lorsque le lit- tige a pour objet de déterminer, POUR LA PREMIÈRE FOIS, la dimension et la position d'une vanne? (Non.)

L'opération relative à cette fixation peut-elle être suppléée par des ACTES OU CONVENTIONS PRIVÉS, sans que l'adminis- tration y ait été appelée? (Non.)

La Cour royale de Colmar était saisie de la question de sa- voir si le sieur Kœchlin, qui possède une usine au-des- sous de celle appartenant au sieur Voyer-d'Argenson, sur un canal artificiel dérivé de la rivière de Dollern, avait le droit de donner à sa vanne telles dimension et position que le sieur Voyer-d'Argenson prétendait lui être dommageables sous plu- sieurs rapports.

La Cour royale se déclara incompétente pour statuer sur cette question, attendu qu'il n'existait aucun règlement admi- nistratif pour l'usage des eaux du canal dont il s'agit, et qu'il appartient exclusivement à l'administration de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, et de fixer parcellièrement la hau- teur à laquelle doivent être tenues les eaux des moulins et usines, de manière à ce que personne n'en éprouve de dommage. (Lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791. — Arrêté du 9 ven- tôse an VI. — Loi du 29 floréal de la même année.)

Le pourvoi contre cet arrêt portait sur la fausse application de ces lois et la violation par suite des règles de la compétence du pouvoir judiciaire.

Ce moyen a été repoussé par les motifs suivans, dont nous ne rapportons que la substance :

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur signalait deux causes du dommage qu'il disait éprouver, savoir 1° la dimen- sion et la position des vannes, et 2° l'ouverture d'un canal souterrain;

» Que l'administration n'avait point été appelée jusque-là à déterminer la hauteur, la dimension et la position des vannes du moulin du défendeur éventuel; qu'un procès-verbal dressé à cet effet par des individus sans caractère ne pouvait suppléer à l'opération légale qui devait émaner exclusivement des agens de l'administration;

» Que dans ces circonstances la Cour royale de Colmar avait dû, comme elle l'avait fait, se déclarer incompétente. » (M. Hua, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

88. Ordre du tableau. — Avocat appelé. — Servitude de passage. — Action possessoire.

Admission du pourvoi du sieur de Livron, contre un juge- ment rendu par le Tribunal civil de Pau, le 5 mars 1829, en faveur du sieur Labasse.

Peut-on appeler pour vider un partage, lorsque les juges titulaires et les juges suppléans sont légalement empê- chés, un avocat qui n'est pas le plus ancien dans l'ORDRE DU TABLEAU, et qui l'est seulement par rapport aux autres avocats PRÉSENTS A L'AUDIENCE? (Non.)

Les servitudes de passage, hors les cas d'enclave, ne peu- vent-elles pas donner lieu à l'action possessoire? (Non.)

Le jugement attaqué avait appelé pour vider le partage au- quel avait donné lieu la question du procès, non l'avocat le

plus ancien dans l'ordre du tableau, mais l'avocat le plus an- ciennement inscrit parmi ceux qui se trouvaient à l'audience.

Au fond, il avait admis la plainte possessoire du sieur Labasse, qui prétendait avoir la possession annale d'un droit de passage sur un terrain, alors qu'il n'y avait pas enclave, et qu'il pouvait aboutir de sa maison sur la rue sans passer sur ce terrain (1).

Sous le premier rapport, le jugement se trouvait en con- travention avec les termes formels de l'art. 118 du Code de procédure.

Sous le second, il contenait une violation de l'art. 691 du Code civil, et une fausse application de l'art. 682 du même Code.

C'est ainsi que l'a soutenu le demandeur et que l'a pensé M. l'avocat-général, dont les conclusions pour l'admission ont été sans difficulté adoptées par la Cour.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lacoste, avocat.)

89. Défaut de motifs. — Refus d'un deuxième interro- gatoire demandé sur l'appel.

Rejet du pourvoi de la dame de Choiseul-Stainville, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 18 juin 1827, en faveur du marquis de Marmier son mari.

Lorsqu'un jugement, après un interrogatoire, a déclaré la prodigalité d'un individu, l'arrêt qui, sans avoir égard à la demande d'un second interrogatoire formée sur l'appel, adopte les motifs des premiers juges, n'est-il pas suffisamment motivé? (Oui.)

La Cour royale doit-elle, en pareil cas, donner des motifs particuliers sur le rejet de la demande du nouvel interro- gatoire? (Non.)

C'est ce qu'a formellement décidé l'arrêt dont la teneur suit, et qui rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt attaqué.

« Attendu que les juges d'appel, en adoptant les motifs des premiers juges, qu'ils se sont ainsi appropriés, ont considéré que le fait de prodigalité résultait des pièces produites et par- ticulièrement de l'interrogatoire subi par la demanderesse en cassation; qu'ainsi le refus d'ordonner le nouvel interrogatoire demandé sur l'appel a été motivé dans le sens et suivant le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

(M. Lasagni, rapporteur. — M<sup>e</sup> Alphonse Chauveau, avo- cat.)

90. Défaut de motifs. — Dettes contractées par la femme pour ses besoins personnels obligent le mari.

Rejet du pourvoi du baron de Kenny contre un arrêt rendu par la Cour royale de Douai, le 16 décembre 1829, en faveur de son épouse.

Lorsqu'indépendamment de motifs qu'on pourrait considé- rer comme nuls et sans valeur à raison de la nullité d'un acte sur lequel ils s'appuient, un arrêt en contient d'au- tres qui sont basés sur la disposition même de la loi, peut-on soutenir qu'il y a absence de motifs dans un tel arrêt? (Non.)

Si, par suite d'une séparation volontaire, la femme a été obligée de contracter des dettes pour faire face à ses premiers besoins, à défaut par le mari d'y avoir pourvu, celui-ci ne peut-il pas être contraint à payer à sa femme une somme suffisante pour les acquitter? (Oui.)

L'arrêt attaqué avait ainsi jugé la deuxième question en se fondant 1° sur un acte par lequel le mari s'était obligé à payer à sa femme une pension annuelle de 4000 fr. pendant tout le temps que durerait leur séparation volontaire; 2° sur les dis- positions de la loi qui veulent que le mari qui refuse de recevoir sa femme dans la maison commune, doit du moins lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, suivant les facultés de son état.

On reprochait à cet arrêt de n'être pas motivé, en ce que le motif, pris de la convention de séparation volontaire, était nul comme la convention elle-même. Mais on ne faisait point at- tention, ou l'on feignait de méconnaître qu'il y avait un se- cond motif péremptoire et en rapport direct avec le dispositif, aussi la Cour ne s'est-elle point arrêtée à ce premier moyen.

On articulait ensuite un second moyen pris de la violation des art. 1421 et 1426 du Code civil qui déclarent le mari seul maître et administrateur des biens de la communauté, et que les actes faits sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent pas ce dernier.

La Cour a également repoussé ce moyen; voici les termes de son arrêt :

« Attendu que la solution des questions que présentait la cause, a été suffisamment expliquée et par les motifs des pre- miers juges et par ceux que la Cour royale y a ajoutés; d'où il suit qu'on ne peut reprocher à l'arrêt d'être dépourvu de mo- tifs;

» Attendu, au fond, que sans porter atteinte aux principes résultant des art. 1421, 1426 et 1427 du Code civil, l'arrêt at- taqué a consacré cet autre principe incontestable, que le mari

(1) Il a été jugé par arrêt du 7 mars 1829 (Recueil pér. de Dalloz) qu'il n'y a d'exception au principe général consacré par l'art. 691, qui n'admet point la possession des servitudes discontinues, que dans le cas de l'art. 682, c'est-à-dire dans le cas d'enclave.

doit pourvoir à tout ce qui est nécessaire à la vie et à l'entretien de sa femme, selon son état et sa fortune, et qu'il a constaté en fait que la condamnation prononcée contre lui n'excédait pas ses facultés. » (M. de Maleville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Godard de Saponay, avocat.)

91. Acte commercial. — Si ses caractères sont légaux ou peuvent dépendre des circonstances.

Rejet du pourvoi du sieur Combal et consorts contre deux arrêts rendus par la Cour royale d'Aix, les 29 janvier et 30 mars 1829, en faveur du sieur Péloquin.

Le caractère commercial d'un acte ne peut-il pas être déterminé tant par la nature de cet acte et la qualité des parties, que par les diverses circonstances qui résultent de son exécution, bien qu'il ne rentre pas d'une manière explicite et textuelle dans l'un des cas prévus par l'article 632 du Code de commerce? (Oui.)

La question de savoir si la clause par laquelle l'exploitant d'un marais salant a vendu une quantité déterminée de criblures de sel est absolue dans sa disposition, ou seulement relative, n'est-elle pas une de ces questions dont la décision est dans les attributions exclusives des Cours royales? (Oui.)

Les demandeurs avaient vendu au sieur Péloquin, par un marché sous seing privé, 70,000 quintaux de criblures de sel, provenant des salines de Sijean et Peyrac près Narbonne, dont ils étaient les fermiers. Un délai fut fixé pour la livraison totale des marchandises.

Les parties ne furent point d'accord sur le sens de l'acte. Les vendeurs prétendaient n'être point tenus à la livraison des 70,000 quintaux de criblure d'une manière absolue, mais seulement dans la proportion des criblures qui résulteraient des sels qui seraient vendus criblés; et ils allaient jusqu'à soutenir que si leurs sels pouvaient être vendus bruts, ils n'auraient aucune criblure à livrer au sieur Péloquin.

Celui-ci prétendit le contraire, et assigna ses adversaires devant le Tribunal de commerce.

Ces derniers déclinaient la compétence du Tribunal, et demandèrent leur renvoi devant les Tribunaux ordinaires, sous le prétexte que l'acte litigieux n'était point commercial.

Mais le Tribunal rejeta le déclinaire, et son jugement fut confirmé par l'arrêt du 29 janvier 1829, l'un des deux arrêts attaqués. Par le second, du 30 mars, la Cour condamna les vendeurs à livrer les 70,000 quintaux de criblures, sans avoir égard aux ventes de sel brut qui pouvaient avoir été faites ou pourraient l'être.

Pourvoi en cassation. Incompétence et violation de l'art. 638 du Code de commerce, qui enlève à la juridiction commerciale les ventes que peut faire un propriétaire des denrées de son cru, des produits de sa propriété, principe applicable au fermier.

Violation de l'art. 1134 du Code civil sur l'exécution des conventions.

M. l'avocat-général a conclu à l'admission sur le moyen d'incompétence, mais la Cour n'a point adopté ces conclusions.

Elle a rejeté les deux moyens par ces motifs : « Sur le premier moyen, attendu que l'arrêt du 29 janvier a pu, sans violer aucune loi, confirmer la compétence du Tribunal de commerce, soit d'après l'objet du traité, soit d'après la nature de la marchandise à livrer, soit d'après la qualité des parties et autres circonstances appréciées par la Cour royale; »

« Sur le deuxième moyen, relatif au second arrêt, attendu que la Cour royale a pu, également sans contrevénir à la loi, interpréter, ainsi qu'elle l'a fait, le marché passé entre les parties. » (M. Mousnier-Buisson, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

Audiences des 7 et 14 janvier.

(Présidence de M. Debelleyne.)

TESTAMENT BIZARRE. — SUICIDE DU TESTATEUR.

Le suicide du testateur, et l'exposé, dans son testament, en termes injurieux, de ses motifs de haine contre des parents qu'il déshérite, entraîne-t-il la nullité de ses actes de dernière volonté?

M. Stanislas Taveau, ancien commissaire-priseur à Paris, dont la santé était depuis plusieurs mois chancelante, habitait, au commencement de janvier 1830, la maison de campagne de son père à Juigné. Le 10 janvier, M. Taveau n'étant pas descendu de sa chambre à l'heure accoutumée, on alla frapper inutilement à sa porte. Comme on savait qu'il avait l'habitude de s'enfermer, et souvent la manie de ne pas vouloir répondre, on attendit; mais chaque heure d'attente augmentait les inquiétudes; enfin on se décida à appeler le maire du lieu, et à pénétrer en sa présence dans l'appartement du malade. La porte fut forcée, et on trouva le malheureux Stanislas pendu à sa fenêtre. Sur une table était une lettre dans laquelle il accusait sa famille de sa mort, et les ressentiments qu'il avait contre ses frères lui avaient dicté un testament et deux codicilles dont nous extrayons les dispositions les plus bizarres.

Le préambule en était ainsi conçu :

« Ceci est mon testament : « Dans la crainte de la mort, par suite des intrigues et diatribes de toute espèce ourdies par mes frères, notamment les deux de Paris, associés, aidés de l'hypocrite femme de celui qui est marié, et sans doute aussi de leur lâche et vil complice, le notaire Bricon, et ce, à l'aide aussi des infâmes portiers de la maison que j'habite, de plusieurs de mes domestiques qu'ils ont gagnés, en y comprenant même celle actuellement à mon service, quoique n'y étant que depuis fort peu de temps, et autres complices, en me faisant espionner par eux, en interceptant et faisant intercepter mes lettres; étant même parvenus jusqu'à gagner les facteurs de la poste, par lesquels depuis plus de trois mois je me fais remettre mes lettres, celles-ci m'arrivant comme précédemment décachetées, intrigues et diatribes qui ont eu lieu à l'occasion de mes trop justes plaintes et récriminations. Sur le tripot que j'ai reconnu trop tard avoir existé entre les membres de ma famille et leur vil com-

plise, le notaire Bricon, au sujet de l'acte de démission de biens consenti par mes père et mère, acte dont la signature a été surprise à ma bonne foi, en faisant attaquer ma sensibilité, au moyen d'une scène insidieusement amenée par un homme capable de jouer un pareil rôle (sa conduite antérieure l'a prouvé), M. Giroux, beau-père de mon frère Hippolyte, qui, sur mon refus formel, après la lecture de l'acte en question, de le signer, par l'insigne mauvaise foi que j'y avais remarquée, etc., etc., etc. »

Après ce préambule, que nous abrégeons, viennent le contexte du testament et les legs qui le composent.

Je recommande mon âme à Dieu (dit le testateur), et je demande pardon à ceux que j'ai pu involontairement offenser.

Je donne et lègue, etc.,

1<sup>o</sup> A Libre, notaire à Annet, mon ami, en lui témoignant mes vifs regrets de ne pas l'avoir appelé à l'acte dont les suites me conduisent au tombeau, ma montre et ma chaîne en or, la clé aussi en or montée d'une turquoise, mon épinglé en or montée d'une améthiste entourée de petits brillans, plus une somme de 2,000 fr.;

2<sup>o</sup> A M. Fournier, mon ami, le confident d'une partie de mes chagrins, qui depuis quelque temps a bien voulu habiter avec moi, ma cuillère à ragout et mes six couverts à filets en argent, mes quatre cuillères à café, la pendule à colonnes bleu-turquin placée sur la cheminée de mon cabinet, la paire de flambeaux en cuivre de couleur, à côté de la ladite pendule, toute la vaisselle qui se trouvera dans le placard d'armoire de ma salle à manger, deux casseroles et deux bouilloires, douze serviettes, deux nappes, deux paires de draps, quatre taies d'oreiller, six tabliers de cuisine, douze torchons, le tout à son choix; toute ma garde-robe, mon linge de corps, et la somme de 4,000 fr.;

3<sup>o</sup> A ma tante Bercher l'armoire en acajou qui se trouve dans mon antichambre, et ma petite table à manger à rallonges en acajou;

4<sup>o</sup> A M. Coudre, actuellement retiré à l'hospice des vieillards, rue du Faubourg Saint-Martin, mon carrick, une redingote, un habit, deux pantalons, deux gilets en drap, un chapeau rond, une paire de bottes et deux paires de souliers, plus 1200 fr.;

5<sup>o</sup> A l'église de la commune de Saint-Mesmes, sur laquelle je suis né, à la charge de dire tous les mois une messe pour le repos de mon âme, la somme de 1200 fr.;

6<sup>o</sup> A M. Michelin, médecin, mon ancien camarade, les deux vases de porcelaine, ornés de dorures, placés sur la cheminée de mon cabinet, plus 1000 fr.;

7<sup>o</sup> A Lecours, pharmacien à Paris, mon ami, toutes mes bouteilles qui se trouvent dans ma première cave, plus 1000 f.;

8<sup>o</sup> A M. Fardeau, mon ancien ami, malgré toutes les contrariétés qu'il m'a fait éprouver, et que je lui pardonne, 3000 fr.;

9<sup>o</sup> A M. Poussin, mon prédécesseur et mon ami, la pendule de ma chambre à coucher, et à sa femme une bague d'un seul brillant, le cabaret en porcelaine qui se trouve sur la table à thé de mon salon et ma cafetière d'argent;

10<sup>o</sup> A M. Vallon de la Villette, commissaire de police, mon ami, confident de mes dernières peines, lui ayant communiqué la lettre anonyme dont je parlerai ci-après, et que j'attribue à mon tartufe d'oncle Billouard, une somme de 2,000 fr., engageant ce légataire à aider de ses avis mon exécuteur testamentaire et ma légataire universelle, pour les poursuites à diriger contre ceux que je vais déclarer comme mes assassins.

Le testament se termine par une institution universelle au profit de M<sup>lle</sup> Claudine Nonclair, épouse de M. Herne d'Orléans, dont le père, M. Nonclair, avoué à Paris, est nommé exécuteur testamentaire. Puis le testateur ajoute :

Je déclare attribuer ma mort à mes frères, notamment à Hippolyte et à sa méchante femme, aidés de mon tartufe d'oncle Billouard, mes ennemis et espions acharnés, et à leur vil complice le notaire Bricon.

A l'appui de ce que j'avance, je déclare que le 19 septembre dernier, à neuf heures du matin, il s'est présenté chez moi un homme de fort mauvaise mine, ayant les yeux hagards, paraissant avoir des armes sur lui; cet homme, que je regarde comme l'envoyé de mes frères et de mon oncle Billouard, leur complice, a été renvoyé par moi, ayant reconnu faux le prétexte sous lequel il se présentait chez moi. Après sa sortie, j'ai regretté de ne pas l'avoir fait arrêter et fouiller, etc., etc.

Je regarde mon tartufe d'oncle Billouard comme un autre chef de la diatribe ourdie contre moi... Je prie instamment mon exécuteur testamentaire et ma légataire universelle de suivre par toutes voies de droit, même par celles extraordinaires, contre les membres de ma famille, notamment Hippolyte et sa femme, Théodore, mes frères et belles-sœurs, leur complice Billouard, mes portiers et mes domestiques, dont la dernière que j'ai renvoyée, pour mieux espionner, demeure en face de moi, les regardant comme mes assassins, sans oublier le notaire Bricon, dont la conduite déloyale a été la cause de cette épouvantable affaire.

Ce testament, à la date du 13 octobre 1829, fut suivi de trois codicilles par lesquels M. Stanislas Taveau révoquait plusieurs legs faits à certaines personnes qu'il considérait alors comme ses amis, mais qu'il avait reconnus depuis indignes de ses bienfaits comme servant les projets de ses ennemis jurés.

Ces dispositions testamentaires, injurieuses pour les membres de la famille Taveau, leur ont paru contenir la preuve de l'aliénation mentale du défunt, et ils en ont demandé la nullité.

M<sup>e</sup> Glandaz, organe de leurs plaintes, s'est exprimé en ces termes : « Messieurs, les frères de M. Stanislas Taveau, en demandant à la justice l'annulation de son testament, ne viennent pas seulement exercer un droit, ils viennent accomplir un véritable devoir. Pour éviter un débat pénible, ils eussent peut-être résigné le patrimoine de la famille à une étrangère; pouvaient-ils ratifier par leur silence l'acte qui les outrage en les dépouillant? Les paroles d'un mourant sont sacrées, une accusation portée à cette heure suprême est grave, il importait à l'honneur de MM. Taveau d'y répondre par la preuve de la plus douloureuse folie. »

Ici l'avocat, abordant les faits de la cause, commence par faire connaître le personnel de la famille Taveau, puis les causes qui apportèrent le trouble parmi des frères long-temps unis. Ce fut un partage de leurs biens fait de leur vivant par M. et M<sup>me</sup> Taveau. Stanislas, se

prétendant lésé par ce partage anticipé, jussa éclater son mécontentement, que l'on chercha vainement à calmer en lui abandonnant un lot que le sort avait attribué à l'un de ses frères, et qu'il semblait regretter.

« Stanislas, reprend M<sup>e</sup> Glandaz, avait toujours montré une humeur sombre, méfiante, irascible. Bien-tôt il n'eut plus qu'une idée dominante : il s'imagina qu'un complot avait été formé contre lui par toute sa famille, qu'il était sans cesse environné d'ennemis, d'espions, d'assassins, et que sa vie était menacée. Quelle est la nature de ce complot? Il ne le dit pas. Quel en est le but? Est-ce d'attenter à sa vie, à sa fortune, à son honneur? Il l'ignore; pour lui tout est encore dans le vague.

« Cependant le mal fait de rapides progrès. Stanislas s'éloigna de plus en plus de sa famille; sa santé s'altéra et sa raison en même temps. Ses soupçons s'étendirent, et il fit entrer dans la conjuration qui le menaçait, non plus seulement ses frères et beaux-frères, mais ses amis, ses voisins, ses confrères, ses domestiques. Il doit périr sous le poignard d'un assassin, et dans cette persuasion il prend des précautions; ainsi il fait des déclarations à la police, s'enferme chez lui, ne sort plus qu'armé. Ce malheureux, poursuivi par ses visions, n'a plus de repos; sa monomanie devient chaque jour plus grave. Enfin, prévenu de l'état physique et moral de son fils, M. Taveau père le conduisit, le 8 janvier 1830, à sa campagne à Juilly; quelques jours après, Stanislas avait mis fin à sa vie. »

M<sup>e</sup> Glandaz donne lecture des testament et codicilles laissés par le défunt, et s'attache à faire sortir de leur propre contexte la preuve de l'aliénation qui les a dictés, preuve qui reçoit une nouvelle force des circonstances qui les ont accompagnés. Après avoir invoqué tour à tour l'autorité de Fodéré, Esquirol et Orfila, l'avocat termine ainsi :

« Assurez à M<sup>me</sup> Herne son legs universel, et il faut mettre au rang des vérités judiciaires que MM. Taveau, après avoir dépouillé leur frère dans un acte de famille, ont tramé contre lui le plus lâche des complots; qu'ils ont menacé ses jours; que, pour mieux frapper leur victime, ils ont suscité leurs complices parmi ses amis, ses voisins, ses confrères, dans les rangs les plus subalternes; qu'ils ont armé le bras de l'assassin prêt à le frapper, et qu'enfin ils ont forcé Stanislas à chercher dans le suicide un refuge contre leur rage implacable. C'est cet héritage odieux que MM. Taveau ont surtout voulu répudier; les condamnerez-vous à le subir? »

M<sup>e</sup> Lavau a combattu la demande des héritiers, dans l'intérêt de la légataire universelle. Nous ferons connaître sa plaidoirie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BIZARD. — Audience du 16 janvier.

INCENDIES. — SEIZE ACCUSÉS. — FIN DES RÉPLIQUES. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 décembre, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 18, 19 et 20 janvier.)

M<sup>e</sup> Camille Guibert, second défenseur de Ducos, réplique à M. le procureur-général.

« Messieurs, a dit l'orateur en terminant, l'avocat est aussi citoyen; il doit à son pays le tribut de son opinion. Loin de moi la pensée d'accuser. Je n'accuse pas un parti tout entier. Je ne renuierai pas les décombres sous lesquels les glorieuses journées de juillet l'ont enseveli, J'aime mieux rêver à ce jour où, sous leur beau ciel de liberté, les enfans de la France se réconcilient et oublient leurs discordes civiles. Mon opinion ainsi exprimée, je puis dire, maintenant que ma pensée est comprise, à qui j'attribue cet épouvantable complot.

« C'est à cette petite, très petite faction dont les noms inconnus seront un jour révélés par l'histoire, c'est elle qui, se cachant derrière le manteau de Charles X, le poussait sur la nation; c'est elle qui, rêvant pour la France des feux, des supplices et du sang, a voulu les incendies pour élever les Cours prévôtales et les échafauds. Entendez-vous encore ces paroles retentissantes dans la cause, et qui la signalent cette faction. En Anjou : « Le peuple français est trop riche, il faut le brûler pour le gagner. » En Normandie : « Les Français sont trop nombreux, il faut en détruire. »

« Vous avez entendu les témoins Robert, Boré, Teissier, et tant d'autres dont les noms m'échappent; ces courageux citoyens, vous ont dit l'état de la France, en vous disant celui de leur pays. L'administration et la police semblaient affecter de ne pas poursuivre les incendiaires. L'acte d'accusation ajoute que la justice n'a été secondée que par la police judiciaire; de là ces gardes nationales qui, dès avant la révolution, surgissent du sol et apparaissent sur toutes les campagnes pour les défendre.

« La voix du peuple, qui ne se trompe guère, signalait par tout ses ennemis, elle redisait les noms de ceux qui voulaient mettre entre eux et les patriotes le silence des tombeaux. Pour cette faction, ni pardon ni oubli, elle ne rêve pour la France que les fers de l'esclavage, renvoyons-lui ce silence dont elle nous a si souvent menacés... Les incidens de cette immense affaire ont laissé des traces suffisantes pour que la justice puisse parvenir enfin à découvrir les grands coupables. Elle les saisira ces grands coupables, tels grands qu'ils soient...

« L'accusation vient de vous parler de ces traces; elle vous a rappelé le secret de la prison violé lorsque l'ex-préfet Bagnoux, M. de Maquillé et deux autres individus avaient pénétré dans le cachot de Ducos; elle a été jusqu'à vous demander auxquelles on peut se livrer sans suffisantes pour faire peser qu'en cet instant on lui a donné les documents qui ont établi sa défense. Ici je réponds que je n'entends accuser personne, mais que si l'on voulait se laisser aller aux suppositions, ce n'est pas cela de M. de Maquillé prouverait qu'il n'était pas l'homme que l'on s'attendait à voir; qu'ainsi, et puisque l'accusation n'a pas jugé à propos jusqu'ici de poursuivre, elle ne peut pas aujourd'hui réclamer que sur cet

suppositions vous fussiez tomber la tête de ce malheureux. Autrement, quel affreux système ! Et l'on vient vous dire que la clémence royale est là ! Oublie-t-on que nous sommes devant des jurés et que nous ne réclamons que la justice ?

Après avoir porté nos regards vers ce voile ténébreux qui dérober les hommes puissans qui ont conçu le projet de couvrir de ruines leur pays, nous ne pouvons que gémir en rejetant les yeux sur ce banc où nous ne voyons que d'obscurs accusés, des femmes, de jeunes enfans.

L'accusation a cherché, en rétrogradant dans le passé, à vous présenter des exemples terribles. Elle a parlé de cette grande affaire de Canchy que les souvenirs de mon enfance m'ont souvent rappelée comme un de ces songes effrayans que l'on s'efforce d'écarter de sa pensée. Ah ! Messieurs, vous qui, plus âgés que moi, avez pu voir ces temps désastreux, vous vous le rappelez, c'était encore alors un temps de terreur, il n'y avait pas de jurés, c'était une Cour spéciale trop fidèle image de ces Cours prévôtales dont naguère encore on menaçait les patriotes pour faire tomber leurs têtes sur les échafauds. Alors la politique dictait souvent les arrêts. Mais aujourd'hui et au moment où le génie de la liberté sortira bientôt tout puissant de la lutte où il est engagé, il repousse ces moyens sur lesquels la tyrannie s'est appuyée. Cette liberté ne réclame des jurés que des décisions qui ne blessent ni l'humanité ni la justice. Aussi je vous confie le sort de Ducos avec une entière confiance et l'opinion publique dont on a parlé pour le faire condamner, répondra par des acclamations à son acquittement.

Après quelques observations de M<sup>e</sup> Deleurie, Ducos adresse aux jurés les paroles suivantes :

Messieurs, j'avais laissé sans réplique une partie de la plaidoirie de M. le procureur général ; mais puisqu'il a bien voulu vous la reproduire aujourd'hui, qu'il me permette d'y répondre : j'en ai le droit.

Il vous a dit qu'à l'âge de sept ans, j'étais déjà la terreur de mon pays. Ce système d'incrimination ne vous a-t-il pas paru étrange, Messieurs ? Si le temps ne me manquait pas, je lui opposerais des preuves qui détruiraient un pareil langage ; et vous apprendriez qu'à cet âge, je faisais les délices et la félicité de ma famille et de toutes les personnes qui la fréquentaient. A cet âge, Messieurs, je recevais les premiers élémens de mon éducation : un digne et respectable ecclésiastique y consacrait ses soins. Mon père, le modèle de toutes les vertus civiques, tenait un œil attentif sur son unique enfant. J'étais jeune encore, lorsqu'il me fut ravi. Ma vertueuse mère continua mon éducation avec une tendre sollicitude. A neuf ans je fus envoyé à un des meilleurs collèges du pays, dirigé par un homme dont les talens ont rendu des sujets qui honorent le barreau de Mont-de-Marsan. Là ma bonne conduite et mon application me firent décerner un prix à l'unanimité par des hommes d'une science profonde.

Je me distinguai depuis de mes condisciples dans plusieurs écoles secondaires. Mais portons plus loin nos regards.

Arrivé à l'âge de servir ma patrie, je courus me ranger sous ses drapeaux. Ma bonne conduite militaire me gagna l'estime de mes chefs, et j'obtins le grade de maréchal-des-logis.

Rendu au sein de ma famille, j'y goûtai pendant cinq ans les douceurs du repos. Las de vivre à la campagne, je me rendis à Mont-de-Marsan, où j'entrepris un petit commerce sur les eaux-de-vie et les avoines ; mais mon capital fut dévoré par des hommes plus expérimentés que moi. Je partis alors pour Bordeaux, afin d'y faire confectionner une pacotille de chaussures que je me proposais d'aller exploiter à la Havane. Cependant un vol avait été commis à la maison voisine de celle que j'occupais à Mont-de-Marsan. Mon départ pour Bordeaux fit naître des soupçons. Neuf mois après je fus accusé et condamné.

Pendant mon séjour au bagne, je n'ai point, ainsi que l'a prétendu avec force M. le procureur-général, perfectionné mon éducation dans le crime, que je ne connaissais pas. Je fus presque constamment éloigné de ces hommes dangereux et capables de tracer le chemin de l'échafaud.

Voilà, Messieurs, ce qui me restait à vous dire. Maintenant j'attends avec confiance votre décision.

Audience du 17 janvier.

Après l'audition de quelques témoins, sur un point du débat, M. le président présente le résumé exact et impartial de cette cause immense.

Il est cinq heures ; la salle est à demi-éclairée et offre un aspect lugubre.

M<sup>e</sup> Bordillon : Dans l'intérêt de Bonnières et des deux autres jeunes enfans, je dois m'opposer à ce que la question de discernement soit précédée de cette autre question : l'accusé avait-il moins de 16 ans ? L'âge de ces enfans est authentiquement constaté. La position de la question de discernement (art. 340, Code d'instruction criminelle), implique la certitude acquise qu'ils ont moins de 16 ans.

M. le procureur-général : L'observation du défenseur me semble parfaitement fondée.

M<sup>e</sup> Bordillon : J'ai, Messieurs, si grande confiance dans la nullité intellectuelle de mon pauvre client Bonnières, que le bénéfice de l'article 66 du Code pénal me semble lui être infailliblement assuré ; cependant j'ai le devoir de ne rien négliger qui puisse servir à cet enfant. Je veux, à tout événement, lui faire appliquer le bénéfice de l'article 108 du Code pénal. En effet, dans l'hypothèse de l'accusation, Ducos est coupable, et des débats il résulte que les renseignemens donnés par Bonnières ont seuls fait arrêter Ducos. Je demande qu'une question soit posée en ce sens à MM. les jurés.

M. le procureur-général s'oppose à la position de la question, parce que 1<sup>o</sup> elle ne résulte pas des débats ; 2<sup>o</sup> l'article 108 n'est pas applicable.

M<sup>e</sup> Bordillon : Je persiste avec vive instance à demander la position de la question. On n'a là que le commencement de l'article, et sa dernière disposition est précisément celle que j'ai à invoquer. L'avocat démontre ensuite que la question résulte bien des débats.

M<sup>e</sup> Camille Guibert : Dans l'intérêt de l'accusé Ducos, je demande que communication soit donnée aux jurés : 1<sup>o</sup> des deux procès-verbaux rédigés aux Rosiers, le 20 juillet ; ils ont toujours, quoique non signés, fait partie des pièces du procès, et, comme tels, aux termes de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, ils doivent être communiqués aux jurés qui peuvent puiser leur conviction dans tous les élémens de la cause ; 2<sup>o</sup> de

la lettre écrite le 20 juillet par le procureur du Roi de Saumur au procureur-général ; 3<sup>o</sup> de la correspondance de Ducos avec le procureur-général, depuis le moment de son arrestation. Cette correspondance ayant été invoquée par l'accusation, vérification doit en être faite par les jurés ; 4<sup>o</sup> enfin, des notes adressées au cours des débats par le parquet de Nantes, contenant des renseignemens sur les faits du 18 juillet, racontés par Ducos.

M. le procureur-général : Je m'oppose à la communication de ces pièces.

M<sup>e</sup> Camille Guibert : J'insiste et dépose des conclusions formelles à ce sujet. La vérité, quelle qu'elle soit, doit apparaître par tous les moyens possibles, et j'attache une importance extrême aux pièces que je viens de signaler ; elles m'ont fourni hier des arguments que je crois propres à éclairer le jury.

La Cour se retire pour délibérer sur ces diverses demandes.

Pendant que la Cour délibère, une exclamation d'un des enfans accusés attire l'attention des spectateurs. « Cela va donc finir, disait Ferrière. Oh ! que c'est dommage ! Je mangeais de si bonne soupe grasse ! » Chaque jour, en effet, depuis le commencement des débats, grâce au produit d'une quête, les seize accusés reçoivent la soupe et quelques autres alimens.

La Cour rentre en séance et prononce son arrêt, duquel il résulte que communication sera donnée aux jurés de toutes les pièces indiquées par M<sup>e</sup> Camille Guibert.

Il est minuit. Une foule immense n'a cessé de remplir la salle ; plus la nuit s'avance, plus l'instant approche où les fatales réponses vont venir annoncer à chaenn des accusés la liberté ou les fers et l'ignominie, la mort peut-être, plus cette foule curieuse s'agite et devient bruyante. D'abord quelques propos sur le sort probable des prévenus se faisaient seuls entendre de moment en moment, « Pauvre Ducos !... c'est un fameux coquin !... s'est-il défendu !... oui, mais Bonnières. » L'accusation et la défense, tout était soumis à mille nouveaux commentaires. Bientôt on ne songe plus aux accusés, on pense uniquement à la scène qu'offrira le moment de leur condamnation. L'enceinte où se presse le public est devenue un parterre tumultueux qui, tantôt par des cris et des rires immodérés, tantôt en se poussant en masse dans une même direction, manifeste son impatience et tâche d'abrégier l'attente du spectacle qu'il est venu chercher.

Dans une autre partie de la salle, des magistrats, des jeunes gens s'entretiennent des nouvelles du jour, des élections, du nombre des questions à résoudre. Six ou huit soldats attendent l'instant de leur faction, endormis sur les sièges des jurés. Un avocat et l'officier du poste de la ligne occupent deux des fauteuils des conseillers : le premier s'est mis à écrire sans paraître s'occuper de l'agitation qui règne sous ses yeux, et des cris confus qui frappent ses oreilles.

Il est cinq heures du matin ; plusieurs fois déjà le bruit s'est répandu que les jurés descendent de leur salle de délibération. Ils paraissent enfin. Un silence profond et solennel règne tout-à-coup.

M. Merlet, président du jury, donne lecture des réponses aux cent trois questions posées par M. le président, et la Cour se retire pour délibérer.

Avant la lecture de cette déclaration, Ducos avait remis une note à M. le président, pour demander que les faits nouveaux indiqués par M. de Buzet concernant la rencontre faite le 18 et le 19 dans la commune de Saint Remy et près les Ponts-de-Cé, de l'individu signalé sous le nom de François Gautier, fussent soumis à une vérification que ses conseils et lui eussent provoquée si cette circonstance leur eût été apprise avant la clôture des débats. La Cour, comme on le pense, n'avait pu faire droit à cette demande, la réponse du jury étant faite et signée.

Pendant tout ce temps, Ducos a les traits violemment contractés ; sa respiration s'échappe avec un râlement convulsif. Il est un peu plus calme après la lecture de la déclaration du jury, d'où il résulte qu'il n'est pas condamné à mort.

Pendant que la Cour délibère, M<sup>e</sup> Camille Guibert resté avec M<sup>e</sup> Lachèse au banc des avocats, presse vivement Ducos de révéler ce qu'il peut savoir. Ducos répond avec force et insistance : « Je ne sais rien ; si je savais quelque chose, il y a long-temps que j'aurais parlé : je vous affirme que je suis innocent... Je viens qu'un enchaînement de circonstances extraordinaires peut faire croire à ma culpabilité, mais je vous affirme que je ne suis coupable d'aucun des faits qui me sont imputés, que je n'ai participé à aucun complot ; soyez certains que tous les soins que vous vous êtes donnés l'ont été pour un malheureux, mais non pour un coupable. »

M<sup>e</sup> Camille Guibert insiste de nouveau, et fait observer à Ducos qu'il rendrait à son pays un immense service en révélant les auteurs de cette trame infernale, et s'éviterait la peine terrible dont il est menacé ; il l'invite toutefois à ne dire que la vérité. Ducos répond qu'il gémit de ne rien savoir, mais qu'il ne peut imiter Bonnières et accuser ceux qui ne sont pas coupables ; qu'il est prêt à monter sur l'échafaud, s'il le faut, mais qu'il ne peut rien dire, puisqu'il ne sait rien ; que s'il eût su quelque chose, le changement de gouvernement l'eût depuis long-temps fait parler.

La Cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. le procureur général ; et quelques observations présentées par M<sup>e</sup> Lachèse en faveur de Buée et de Noël, contre lesquels on avait conclu à dix années de réclusion et de travaux forcés, condamne :

Perrine Choleau, à la peine de mort ;

Ducos, comme chef d'association de malfaiteurs, et

vu son état de récidive, aux travaux forcés à perpétuité ;

Noël, en récidive, à six années de travaux forcés et à la marque ;

Buée, à cinq ans de réclusion et au carcan ;

Jeanne Boucher, à la même peine ;

Bonnières, à dix années d'emprisonnement dans une maison de correction ;

Ferrière, à la même peine.

Mercadier, Pelé, Pavin, la veuve Masson, Tessier et sa femme, Chesnel, Botscock et Rivière, sont acquittés de l'accusation.

Cet arrêt a été rendu ce matin à sept heures un quart.

CONSEIL ACADEMIQUE.

PROCÈS DES ÉTUDIANS DES ÉCOLES.

Sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, et à la suite d'un écrit inséré dans quelques journaux sous le titre de *Réponse à la Proclamation de M. Barthe*, écrit qui indiquait une nouvelle réunion d'étudiants pour le lundi 17 janvier, le Conseil royal de l'instruction publique, aux termes de l'ordonnance du 5 juillet 1820, a traduit devant le Conseil académique de Paris, MM. Ploque, Maublan, Jules Sambuc, Alexandre Juchault, Fulgence Gérard, Bianqui, Murainy, Napias, Andry, Bistarret, Rouhier, Lapeyre et Paul Lamy, membres du comité provisoire de la société de l'école, et signataires de l'écrit rendu public. Cet arrêté est signé du ministre, grand-maître de l'Université, président, et de MM. les conseillers Villemain, vice-président, baron Cuvier, Gueneau de Mussy, Poisson, Rendu, le baron Thénard et Cousin.

C'est hier 19 janvier, à midi, que MM. les étudiants susnommés se sont présentés devant le Conseil académique, présidé par M. le ministre. M. Ploque, le premier des signataires de la protestation, a été introduit. Après quelques préliminaires d'usage on lui a adressé la parole ; aussitôt cet étudiant a demandé à lire une déclaration signée par lui et par tous ses camarades ; on s'y est opposé, attendu qu'on n'admettait pas qu'il parlât en nom collectif ; alors M. Ploque a déclaré qu'il allait se retirer ; mais sur une observation d'un des membres du conseil, le ministre a permis la lecture de ladite déclaration. Aux premiers mots, nouvelle opposition, et M. Ploque de se disposer à sortir. Enfin on lui laisse toute liberté. Il lit la déclaration suivante, la dépose sur la table, n'accepte point l'offre qu'on lui fait de lui donner acte du dépôt, refuse de signer le procès-verbal, et se retire immédiatement.

Voici le texte de cette déclaration, consentie par tous les membres du comité provisoire de la Société des Ecoles, sur la proposition de MM. Ploque et Bianqui :

Les étudiants, membres du comité provisoire de la société des écoles, et signataires de la réponse à la proclamation de M. Barthe, cités à comparaître devant le conseil académique ;

Ne connaissent d'autre Tribunal que ceux institués par la loi, pour prononcer dans les formes voulues par la loi, sur les délits prévus par la loi ;

Ne savent ce que c'est qu'un prétendu Tribunal qui prend le nom de conseil royal de l'instruction publique, et qui saisit un autre prétendu Tribunal qui prend le nom de conseil académique ;

En conséquence, ils déclarent que si les membres de cette espèce de Cour prévôtale prennent sur eux de faire acte de juges, travestissant ainsi un acte de violence en condamnation judiciaire, ils resteront chargés de la responsabilité qu'on encourt en ne s'appuyant sur d'autres droits que celui de la force, et ils se confient dans un avenir prochain pour le redressement de l'iniquité dont ils seraient victimes. (Suivent les signatures.)

Il paraît qu'après le départ de M. Ploque, la plus grande agitation s'est manifestée parmi les membres du conseil. M. le procureur-général Persil a émis l'avis qu'on jugât sur-le-champ ; mais le ministre s'y est opposé ; il a déclaré que l'affaire était très grave, qu'elle exigeait un examen approfondi, et la délibération a été ajournée à samedi prochain.

Sans hasarder dès à présent aucune réflexion sur ce déplorable procès, nous ne pouvons nous empêcher de demander comment il se fait qu'après la révolution de juillet 1830, les noms de MM. Cuvier, Gueneau de Mussy, Poisson et Rendu figurent au bas d'un arrêté ; à côté des noms de MM. Barthe, Villemain, Thénard et Cousin !...

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La présence de Diot, qui parcourait plusieurs communes à la tête d'une bande composée de quelques refractaires, avait causé quelque inquiétude dans le Bocage ; mais des forces imposantes ont aussitôt été réunies dans l'arrondissement de Bressuire, et il y a lieu de croire que l'agent obscur de la contre-révolution ne pourra échapper long-temps aux poursuites actives qui sont dirigées contre lui. Cette tentative insensée ne doit inspirer aucune crainte, et elle n'aura servi qu'à démontrer avec une incontestable évidence l'attachement à la liberté des excellens citoyens de la ligne et des gardes nationales. Ceux de Niort et de Saint-Maixent avaient demandé avec empressement à marcher en masse et à se joindre à leurs frères des arrondissemens de Parthenay et de Bressuire. Une demande semblable a été faite au sous-préfet de Bressuire par les gardes nationales de Thuars et de Loudun.

Honneur à cette population des Deux-Sèvres qui, si le signal était donné, se lèverait tout entière pour défendre nos institutions et la royauté populaire que la nation a choisie. Puisse du moins le spectacle de force et d'union qu'elle offre chaque jour servir de dernière leçon à l'absolutisme, et lui prouver que les grandes journées de juillet l'ont à jamais banni de la France!

— Une petite ferme, située à une demi-lieue de Fougères (Ille-et-Vilaine), vient d'être la proie des flammes. Le fils du fermier a, pendant l'absence de ses parents, mis le feu à la maison; il était déjà parti pour aller aussi incendier une petite maison située à quelque distance, et appartenant à ses parents, contre lesquels il s'était mis en fureur lorsqu'il a été arrêté. Ce malheureux est frappé d'idiotisme.

PARIS, 20 JANVIER.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a confirmé par défaut le jugement de la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, qui, après avoir rejeté le moyen d'incompétence proposé, a condamné M. Bellet, gérant du journal le Patriote, à deux mois de prison et 200 fr. d'amende, pour avoir fait paraître ce journal sans déposer de cautionnement et sans remplir les autres formalités exigées par les lois.

— La Cour royale tiendra, le lundi 24 et le samedi 29, des audiences solennelles pour le jugement d'affaires relatives à des questions d'Etat.

— La Gazette des Tribunaux du 19 novembre, a rapporté l'arrêt rendu le 18 du même mois par la Cour de cassation qui renvoie devant la Cour royale de Grenoble le jugement des poursuites exercées par suite des troubles qui ont éclaté à Nîmes dans les mois d'août et de septembre. Aujourd'hui, M<sup>e</sup> Joussetin, au nom de plusieurs des accusés, a formé opposition à cet arrêt et conclu à ce que l'affaire fût jugée par la Cour royale de Nîmes, en demandant que si la Cour jugeait qu'il dût en être autrement, elle voulût bien désigner une Cour plus rapprochée du théâtre des événements que celle de Grenoble. La Cour, au rapport de M. Brière, a maintenu son arrêt du 18 novembre.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du nommé Mathieu, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Saône pour crime de meurtre accompagné de vol; de Jean-Louis Allaire, condamné aussi à la peine capitale par la Cour d'assises de l'Eure, pour émission de fausse monnaie.

— Les débats de la chambre des appels correctionnels de la Cour royale ont révélé dernièrement l'existence et les manœuvres d'une compagnie organisée pour la fraude des huiles. Les agents subalternes sont des malheureux que cette spéculation détourne de travaux utiles, et qui ont cependant assez de moyens pécuniaires pour déposer d'avance le prix des denrées qu'ils doivent introduire aux barrières avec un bénéfice de deux sous par litre. Il est vrai que les fraudeurs sont fraudés à leur tour; la compagnie a ses mesures particulières, d'une jauge supérieure aux mesures légales. C'est ainsi qu'un pauvre ouvrier, nommé Victor Prieur, croyait n'introduire chaque jour que quatre litres d'huile, tandis qu'il portait en réalité une charge de sept litres, et il recevait 40 cent. seulement de salaire au lieu de 70 cent. Victor Prieur ne se présentait pas seul à la barrière, et toutes les fois que les employés se disposaient à l'arrêter, un groupe se formait autour de lui et l'aidait à forcer le passage. Condamné à six mois de prison par application de l'art. 211 du Code pénal, Prieur a interjeté appel de ce jugement. L'avocat de la régie des contributions indirectes a émis ce vœu, que les noms des sieurs Ragot, Flamant et autres, qui sont selon lui à la tête de la compagnie de fraudeurs, puissent retentir hors de l'enceinte des Tribunaux, et que cette révélation mit enfin un terme à des spéculations aussi criminelles qu'audacieuses. La Cour a confirmé la décision du Tribunal correctionnel.

— « Vous avez déjà été arrêté pour vol, » disait M. le président Dehaussy à une vieille femme veuve de deux maris, appelante devant la Cour du jugement qui l'a condamnée à 24 heures de prison pour délit de mendicité. « C'est vrai, mon cher Monsieur, a répondu la pauvre femme, mais j'étais bien innocente; c'est une femme qui était avec moi qui avait volé lors du massacre des prisons. — Comment! lors du massacre des prisons! c'est donc bien ancien? — Oui, mon cher Monsieur, c'est il y a quarante ans, lorsqu'on égorgeait les prisonniers à la Conciergerie. Ma camarade a volé un portefeuille; elle a été jugée, et moi reconnue innocente. — Eh quoi! a dit avec vivacité M. le président; il y avait donc pendant ces scènes d'horreur des femmes qui dépouillaient les cadavres?... — Oui, sans doute, a répliqué la mendicante, mais moi je n'étais là que par curiosité; j'étais toute jeune alors. »

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Renaud-Lebon, et considérant que le fait de mendicité n'était pas suffisamment établi, a entièrement acquitté l'appelante. Cette femme, réclamée par un bureau de charité, n'était pas détenue.

— Aujourd'hui, à deux heures et demie, deux cents ouvriers tailleurs se sont transportés chez M. Gombert, négociant, rue de Sèvres, dans l'intention de détruire une mécanique qui, dit-on, fait des habits sans couture. Les lanternes de la mécanique, ainsi que quel-

ques bancs, ont été brisés. Mais heureusement la garde nationale est arrivée pour mettre fin au désordre. Cinquante ouvriers ont été arrêtés et conduits à la Préfecture de police.

— M. Charles Sauvaion, condamné à mort par contumace dans l'affaire du général Berton, et que l'on croit en ce moment à Paris, est prié, de la part de M. Lemet, notaire, à Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure), de se présenter chez M. le rédacteur du journal intitulé: *Le Contrôleur de l'enregistrement*, rue des Prouvaires, n. 4, pour y laisser son adresse et recevoir communication d'une pièce qui l'intéresse.

— Le prince de Kaunitz nous écrit « que toutes les signatures pour lesquelles il est éconué sont antérieures à l'arrangement de ses affaires, fait à Vienne en 1827, en son nom, à son compte et sur ses hypothèques, dans le but de payer toutes ses dettes, et qu'il n'en a pas fait depuis. »

— *L'Absolutisme dévoilé*, par Perdrix, cocher. On trouve dans cet ouvrage sérieux, une érudition, une connaissance de l'histoire, une appréciation des événements, une justesse de critique, et une vigueur de raison, que nous ne pouvions guère attendre d'un cocher qui quitte le fouet pour la plume.

— La 21<sup>e</sup> livraison de la *Jurisprudence générale, ou Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence modernes*, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux Conseils du Roi, vient de paraître (1). Cette livraison contient plusieurs traités qui seront fréquemment consultés. Le traité de l'organisation judiciaire, dans lequel l'auteur a présenté aussi l'ensemble de la législation et de la doctrine concernant le ministère public et la magistrature, la discipline, etc., est de ce nombre. Le traité de la prescription en matière civile et criminelle, nous a paru fort complet. D'autres articles, tels que *péremption, plainte et partie civile, procès-verbaux*, etc., offrent un intérêt journalier, et dans l'article *prises maritimes*, M. Dalloz a fait, comme aux articles *compétence, communes, manufactures, contributions directes*, d'utiles excursions dans le domaine de l'autorité administrative; car on sait que par un abus dont le terme n'est sans doute pas éloigné, ces importantes matières sont, en ce moment encore, soumises au jugement de cette autorité.

Le vaste répertoire de M. Dalloz touche à sa fin. Les livraisons 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> s'impriment simultanément, et paraîtront dans le courant du mois prochain.

*Erratum.* — Dans le numéro d'hier, 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de: M. Miller, avocat-général, conclut à ce que M. le procureur du Roi soit débouté de son appel, et la décision des premiers juges infirmée, lisez: confirmée.

(1) Vingt-quatre livraisons in-4<sup>e</sup>, petit-texte, contenant chacune la matière d'environ 8 vol. in-8<sup>e</sup> d'un format ordinaire. Prix: 12 fr., au bureau, rue Hautefeuille, n. 4.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darnain.*

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente et adjudication sur licitation, en trois lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi 4 décembre 1830,

Adjudication définitive le 5 février 1831.

Premier lot. — **MAISON** avec cour, sise à Paris, rue Saint-Honoré, n. 141.

Cette maison, en bon état, propre au commerce, et avantageusement distribuée, est d'un produit de 5,000 fr., franc d'impôt, et estimée 78,000 fr.

Deuxième lot. — **MAISON** avec cour, jardin, et vaste terrain en chantier, situés à Paris, rue de Sèvres, n. 1, à l'angle du boulevard Mont-Parnasse.

Cette maison est d'une distribution commode et d'une location facile. Sa situation et ses dépendances la rendent propre à divers genres d'établissement, elle est estimée 90,000 francs.

Troisième lot. — Autre **TERRAIN** faisant suite au précédent, et donnant sur la rue du Petit-Vaugirard, avec grand développement de face sur le boulevard; il est aussi à usage de chantier et très convenablement situé pour ce genre d'exploitation, comme pour bâtir. Il est estimé 20,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris: A M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 42.

Et à M<sup>e</sup> DENTEND, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 39.

Adjudication définitive le 26 janvier 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, En deux lots. — 1<sup>o</sup> D'une belle **MAISON**, jardin et dépendances, situés à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n. 9.

Elle se compose de deux corps de bâtiments, le principal dit hôtel, est situé entre cour et jardin. L'autre faisant face à l'hôtel, est élevé de trois étages, et d'un quatrième lambrissé.

Le montant actuel des locations est de 14,300 fr.

2<sup>o</sup> Du **CHATEAU** de Magny, dit le château de Marrault, situé à Marrault; commune de Magny, canton et arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, jardin potager, terrasse, terres labourables, prés, bois, étang.

Mise à prix, premier lot, 220,000 fr.

2<sup>e</sup> lot, 20,000

S'adresser pour les renseignements à Paris,

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant la vente, rue Favart, n. 6;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LOUVEAU, avoué, rue Saint-Marc, n. 15;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> OUTREBON, notaire, rue Saint-Honoré, n. 354;

Et à Avallon, à M<sup>e</sup> BARBE, avoué, rue porte Auxerroise, n. 21.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une **MAISON**, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n. 58.

Elle se compose de trois bâtiments et d'un terrain assez vaste à la suite.

Elle est susceptible d'un produit annuel de 6,500 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 janvier 1831, sur la mise à prix de 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DIDIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, n. 11; 2<sup>o</sup> En l'étude de M<sup>e</sup> DERBANNE, rue Montmartre, n. 139; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> ROBERT-DUMESNIL, notaire, place du Louvre, n. 22.

*Erratum.* — Dans le numéro d'hier, au lieu de: les sieurs de Saint-Hilaire et Botet, ex-officiers de l'ex-garde royale, lisez: les sieurs de Saint-Hilaire et Rebel.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 22 janvier 1831, à midi,

Consistant en comptoir, étaux, balances, poids en cuivre, différents meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, étaux, balances, poids en cuivre; différents meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en divers meubles, pendule à figures, représentant Léonidas, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, 2,048 pièces de porcelaine blanche, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, forté-piano, établi de menuiserie, outils, et autres objets; au comptant.

Rue du faubourg Saint-Honoré, n. 46, le samedi 22 janvier, heure de midi, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

Commune des Batignolles, le dimanche 23, consistant en meubles et ustensiles de charbon, et autres objets, au comptant.

Rue du Bac, n. 58, passage Sainte-Marie, le lundi 24 janvier, consistant en un fonds de sellier, et autres objets, au comptant.

Commune de Charonne, le dimanche 23 janvier, consistant en différents meubles, et autres objets au comptant.

Commune de Montrouge, le dimanche 23, consistant en un fonds de marchand de vi-traiter, au comptant.

Rue du Cygne, n. 6, consistant en divers meubles et un de commerce et boisier, au comptant.

Rue des Juifs, n. 14, 22 janvier, midi. Consistant en différents meubles, formes de chapeaux, quantité de chapeaux, et autres objets; au comptant.

Aux Batignolles-Monceaux, 23 janvier, midi. Consistant en tables, chaises, miroir, buffet, casseroles, et autres objets; au comptant.

A Montmartre, 23 janvier, midi. Consistant en différents meubles, chevaux, voitures, vaches, et autres objets; au comptant.

Commune de Bagnolet, 23 janvier, midi. Consistant en différents meubles, 300 volumes, blouse, toile bleue et blanche, et autres objets; au comptant.

A Vaugirard, 23 janvier, midi. Consistant en différents meubles, crochets, cornues et balances, et autres objets; au comptant.

A la Villette, Grande-Rue, n. 77, 23 janvier, midi. Consistant en différents meubles, linge, bijoux, et autres objets; au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

Vente aux enchères, rue Jean-Jacques Rousseau, n. 3, hôtel Bullion, le vendredi 21 janvier 1831, onze heures du matin, de bon linge de lit et de table; bon piano à queue, de Pape, 300 chapeaux de paille d'Italie, meubles, etc.

M. B...s, à l'hôtel, quai des Augustins, n. 2r, à Paris, demande à acquérir un Greffe de Tribunal ou de Justice-de-Paix.

**BAZAR**

**DES DENRÉES PROVENCALES,**

RUE DU BAC, N. 10. AU FOND DE LA COUR.



Si nous voulions faire l'énumération de chaque bonne denrée qu'on trouve dans ce bazar, il faudrait dépasser les limites de notre feuille; nous nous bornerons à citer celles qui sont encore inconnues à Paris: prunes d'Alger, cuites à l'eau, sans sucre, produit la plus délicate compote, 1 fr. la livre; figues fraîches, marseillaises, confites, délicieuses à la bouche, et d'une vertu incomparable pour la poitrine, 4 fr. la livre; thon mariné aux aromates et à l'huile d'Aix, propriété du pays, dont le goût fin et délicat ne lui serien à désirer; saucissons de carême, miel composé de toutes les gourmandises et friandises de la Provence; calissons d'Aix, biscuits d'une bonté incomparable et d'un goût inimitable; poires séchées de bon chrétien pour compote, miel blanc d'une saveur délicate et naturelle qui lui vient du suc puisé par les abeilles dans le calice des fleurs aromates de la Provence, 1 fr. 25 c.; c'est là qu'on trouve la véritable huile d'Aix, pure et sans mélanges, telle qu'elle est extraite de l'olive, à 2 fr. la livre, et les jarres pour la contenir; l'eau de fleur d'orange triple, à 2 fr. 50 c. la grande bouteille noire; le vin blanc de liqueur, du bon roi René, couleur d'or, garanti sans mélange, non moins agréable au goût que salutaire à la poitrine, à 2 fr.; tous les fruits secs et confits, et enfin toutes les productions, et denrées de la Provence, dans leur pureté et vertu natale, l'excellent vin rouge d'ordinaire du Montajou, à 1 fr. 25 c. la bouteille. La destination d'une pièce, vin très vieux rouge de Xérès, ayant été changée par les derniers événements, ce vin, le plus rare de tous, et jamais payé moins de 10 fr. la bouteille, est offert, à cause des circonstances, à 5 fr. 50 c.

Le Bazar est fermé les dimanches et jours de fêtes.

**VESICATOIRES, CAUTERES.**

Les taffetas rafraichissans, épispastiques de Leperdriel, pharmacien, l'un pour les cautères, l'autre pour les vésicatoires, se demandent dans toute la France et à l'étranger; leurs précieuses qualités les font distinguer des autres moyens connus. Effet régulier, sans douleur, ni irritation, ni démanégeon, ne se vendent à Paris, que chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n. 78. — Un franc et deux francs. Fabrique de pois à cautères, à 75 c. le cent, premier choix. Dépôt à Metz, rue du Pont Moreau, n. 2, à Versailles, rue Duplessis, près l'hospice.

**BAUME DU PARA**, conservateur de la chevelure. Ce nouveau cosmétique a la propriété d'empêcher les cheveux de tomber et de blanchir, et leur donne un éclat séduisant et un parfum délicieux, et n'a pas, comme les huiles, l'inconvénient de se rancir ni de graisser les coiffures. Prix du flacon, 2 fr. 50 c., chez M<sup>me</sup> Delacour, brevetée du Roi, rue St-Honoré, n. 69, à Paris.

